

**SDI 21/526 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE N°2021_03780_VDM - 24 RUE DU DOCTEUR LÉON PERRIN - 13003
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03780_VDM, signé en date du 16 novembre 2021, ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité le long du mur sur la rue du docteur Léon Perrin,

Considérant que l'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0182, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 33 centiares, est une parcelle non bâtie, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 mai 2022, a permis de constater la réalisation des travaux listés ci-dessous :

- Démolition du mur de soutènement sur la rue du docteur Léon Perrin,
- Déboisement et déblaiement du terrain avec création d'un talus en forte pente en proximité des constructions en amont,
- Déplacement des barrières de condamnation du trottoir,

Considérant qu'aucune étude ou avis technique réalisé par un homme de l'art qualifié n'a été fourni concernant le suivi et le contrôle des travaux suscités vis-à-vis du danger potentiel d'éboulement des terres ou de glissement des constructions,

Considérant que les travaux exécutés génèrent un nouveau risque pour la sécurité du public, du fait de leur mode de mise en œuvre et du fait de la suppression du mur de soutènement sur la rue,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03780_VDM du 19 novembre 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité_procedure urgente n°2021_03780_VDM du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

«L'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0182, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 33 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Rétablir le périmètre de sécurité initial sur le trottoir.
- Assurer l'absence de tout risque d'éboulement ou de glissement des terres en amont de la parcelle, de nature à affecter la sécurité des personnes et des biens, par tout moyen (sondages géotechniques, talutage à pente amoindrie, enrochement, etc.) sur la base de l'avis technique d'un homme de l'art qualifié.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_03780_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 24 rue du docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 20/07/2022

Arrêté N° 2021_03780_VDM

**SDI 21/526 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 24 RUE DU
DOCTEUR LÉON PERRIN 13003 - PARCELLE N° 203811 B0182**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu la visite du 26 octobre 2021 des services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai,

Considérant que l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai, est une parcelle non bâtie,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mur de soutènement des terres en cours d'effondrement sur rue du Docteur Léon Perrin.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Sécurisation du mur de soutènement sis en limite de parcelle suivant préconisation d'un homme de l'art (type étançonnement ou outre).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 B0182, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Sécurisation du mur de soutènement sis en limite de parcelle suivant préconisation d'un homme de l'art (type étançonnement ou outre).

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), posé sur la chaussée en bordure du trottoir et interdisant l'occupation du trottoir le long du mur sur la rue du Docteur Léon Perrin. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres

d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 L'arrêté n°2021_03682_VDM du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 24 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE pris en la personne de


Celui-ci le transmettra aux ayants droit.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de ~~deux mois à compter de sa~~ notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16 novembre 2021

ANNEXE 1

